

Arrêt

n° 184 100 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er février 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DELGRANGE loco Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous êtes né le 24 juillet 1985 à Bamendjou. Vous êtes célibataire.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

À 15 ans, votre père abandonne la famille pour s'installer avec une autre femme à Douala. Vous restez alors à Yaoundé, arrêtez les études et travaillez pour aider votre maman à subvenir aux besoins de la famille.

Ensuite, vous travaillez à l'atelier de menuiserie de votre oncle, [F. E.]. Vous y rencontrez [T. T. B.], un client de l'atelier. Finalement, celui-ci vous propose de gérer son magasin de prêt à porter à Yaoundé. Vous commencez le travail pendant les vacances d'été de l'année 2006.

Au mois d'octobre 2009, [B.] vous emmène dans la fraternité dont il est membre, les Jeunes Dynamiques du Cameroun. Vous ignorez alors tout de cette fraternité et de son fonctionnement. Pour devenir membre, vous êtes soumis à des rituels d'initiation consistant à entretenir des relations homosexuelles. Selon les règles de l'association, le parrain de votre parrain, [E. R. P.] doit vous initier pour s'assurer de votre fiabilité et de votre discrétion. Une fois les rituels accomplis, vous bénéficiez de l'aide sociale et financière que peut vous accorder la fraternité.

Votre parrain, [B.], vous explique que vous devez rester disponible et ouvert aux invitations et requêtes (notamment sexuelles) des membres de la fraternité. De cette manière, vous continuez à voir [P.] deux à trois fois par mois et vous entretenez des rapports sexuels. Vous entretenez également un rapport homosexuel avec [K. S.].

En 2011, la fraternité vous demande de recruter à votre tour une personne à intégrer à l'association. Vous pensez à votre ami d'enfance, [C.]. Prêt à tout pour réussir comme vous, [C.] accepte la proposition de rejoindre la fraternité. En novembre 2013, il intègre l'association et suit le même rituel initiatique, à savoir entretenir un rapport sexuel avec votre parrain devant l'assemblée des membres présents.

Le 11 août 2014, vous vous rendez en Italie avec [B.] pour un voyage d'affaires. Votre séjour dépasse la durée de votre permis de séjour et vous vous rendez en Belgique où vous obtenez des documents de l'ambassade du Cameroun pour rentrer dans votre pays d'origine. Vous effectuez le voyage fin septembre ou début octobre 2014.

Le weekend du 18-19 octobre 2014, [C.] se rend à Yaoundé car il est souffrant. Suite à un malaise, il se rend à l'hôpital. Le docteur constate qu'il entretient des relations homosexuelles et prévient la famille de [C.]. Sous la pression de sa famille, [C.] confesse les faits et vous désigne ainsi que [B.] comme les responsables de sa perversion.

Le lundi 20 octobre 2014, la mère de [C.] vient à votre magasin accompagnée du grand-frère de [C.], [N. O.], et d'un gendarme, membre éloigné de la famille. Ils vous reprochent d'avoir perverti leur fils et de l'avoir initié à l'homosexualité. Ils vous bousculent et vous frappent. Alerté par la scène, votre collègue, [T. M.], prévient les commerçants voisins qui s'interposent. Vous en profitez pour prendre la fuite et vous vous rendez au quartier de Nvan à Yaoundé.

Vous avertissez [B.] et lui expliquez la situation. [B.] se rend sur place et vous aide à trouver une auberge pour vous cacher le temps de régler la situation.

Le lendemain, [B.] est convoqué au commissariat du deuxième arrondissement de Yaoundé. Interrogé par le commissaire, il nie avoir entretenu des relations homosexuelles avec [C.]. Le lendemain, [C.] témoigne lors d'une confrontation avec [B.] au commissariat. De son côté, [B.] appelle [E. R. P.], son parrain dans l'association, lequel use de ses relations pour faire libérer [B.]. Pour inculper [B.], le commissaire a également besoin de votre témoignage, unique lien entre [C.] et [B.]. Inquiets que leurs noms soient cités dans l'affaire, les autres membres de l'association "les Jeunes Dynamiques du Cameroun" exigent que [B.] trouvent une solution, quitte à vous éliminer pour ne pas que vous témoigniez. [B.] préfère que vous quittiez le Cameroun et disparaissiez. Il organise votre voyage et vous quittez votre pays d'origine le 26 octobre 2014. Vous arrivez en Belgique le 27 octobre 2014. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

Après votre départ, votre appartement de Yaoundé est saccagé par la famille de [C.]. Ils menacent votre maman et tentent également de lui extorquer de l'argent pour payer les soins médicaux nécessaires pour guérir [C.] du sida. Le quartier étant au courant de votre homosexualité, votre maman se fait insulter quotidiennement et a décidé de retourner à Bamendjou avec sa fille.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes rentré au Cameroun après votre voyage en Europe en août 2014.

En effet, vous déclarez vous être rendu en Italie en août 2014 pour un voyage d'affaires en compagnie de [T.], votre patron (audition, CGRA, 1/06/16, p. 2). Vous remettez également votre passeport national sur lequel un visa pour l'Italie est apposé ainsi qu'un cachet de la douane italienne (voir photocopies du passeport national dans la farde verte jointe au dossier administratif). Cependant, le Commissariat général observe qu'il n'y a aucune preuve de votre retour au Cameroun dans votre passeport. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que, peu après votre arrivée en Italie, votre patron se rend en Turquie en possession de votre passeport. Vous devez alors rester en Italie en situation illégale jusqu'à ce que votre patron vous demande, un mois plus tard, de vous rendre en Belgique où il vous rejoint. Vous obtenez alors des documents auprès de l'ambassade camerounaise afin de rentrer chez vous. Vous indiquez que les documents ne sont pas à votre nom (audition, CGRA, 1/06/16, p. 2-3). Le Commissariat général ne peut que constater le manque de cohérence et de vraisemblance de vos propos. En effet, quand bien même votre patron aurait voyagé en Turquie avec votre passeport, ce qui n'est pas du tout établi, il vous était possible de récupérer votre document de voyage lors de votre rencontre en Belgique et de rentrer au Cameroun muni de ce document. Vos déclarations selon lesquelles vous avez voyagé avec un laissez-passer sous une autre identité ne sont pas crédibles. Par conséquent, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre retour au Cameroun. En outre, interrogé sur la raison selon laquelle votre patron s'empare de votre passeport alors qu'il se rend seul en Turquie, vous affirmez que vous en ignorez la raison (audition, CGRA, 1/06/16, p. 4). Le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous ayez questionné votre patron à ce propos. Vous répondez uniquement que vous ne pouvez pas lui poser « certaines questions » (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il est peu probable que vous abandonniez votre passeport, document officiel qui vous garantit une présence légale sur le territoire européen, sans poser la moindre question. Enfin, le Commissariat général vous invite à communiquer une preuve de votre retour au Cameroun dans les plus brefs délais (audition, CGRA, 1/06/16, p. 4). Cependant, il constate que vous n'avez rien envoyé et n'est donc pas convaincu que vous soyez rentré au Cameroun fin septembre ou début octobre 2014 comme vous le prétendez. De ce fait, si vous n'êtes pas rentré au Cameroun et que vous êtes resté sur le territoire belge, les faits de persécution que vous invoquez et qui ont eu lieu fin octobre 2014 ne peuvent être crédibles.

Deuxièmement, quand bien même votre retour au Cameroun serait établi -quod non en l'espèce-, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Cameroun pour cette raison.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre qu'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité ait un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenues avec [B. T. T.], [R. P. E.] et [S. K.]. En outre, le Commissariat général estime que celle-ci ne permet pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Tout d'abord, vos propos laconiques et invraisemblables empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

D'emblée, le Commissariat général considère que le contexte dans lequel vous décrivez les faits invoqués n'est pas crédible. Ainsi, vous prétendez que "Les Jeunes Dynamiques du Cameroun" est un groupe d'homosexuels qui essayent "d'attirer des jeunes pour les faire devenir des homosexuels aussi"

(CGRA, 1/2/2016, p.9). Or, au Cameroun où l'homophobie est importante et où l'homosexualité est pénalisée, il est fort peu crédible que des homosexuels regroupés dans une association prennent le risque de recruter n'importe quel jeune sans rien savoir de son orientation sexuelle pour tenter de le faire "devenir" homosexuel. Vos propos à cet égard entrent également en contradiction avec d'autres déclarations que vous avez faites selon lesquelles cette association regroupe des hommes mariés avec beaucoup de responsabilités qui ne peuvent pas vivre leur homosexualité car c'est interdit au Cameroun (CGRA, 1/2/2016, p.14). En effet, si cette association servait à ces hommes de couverture pour pouvoir vivre leur homosexualité, il n'est pas crédible qu'ils prennent tant de risques en recrutant des nouveaux membres dont l'orientation sexuelle n'est pas connue et sans rien savoir de leur positionnement par rapport à l'homosexualité.

C'est pourtant dans ce contexte que vous déclarez avoir vécu votre premier rapport homosexuel. En effet, vous déclarez que votre patron, [B. T. T.] vous invite à rejoindre l'association des jeunes dynamiques du Cameroun, une association d'homosexuels, alors qu'il ignore votre orientation sexuelle (audition, CGRA, 1/06/16, p. 13). Or, vu le climat homophobe au Cameroun, il est peu crédible que [T.] prenne le risque de vous dévoiler cette association sans connaître votre position au sujet de l'homosexualité. Interrogé à ce propos, vous assurez qu'il vous connaissait assez pour envisager votre réaction (audition, CGRA, 1/06/16, p. 14). Cependant, lorsque le Commissariat général vous demande si vous aviez déjà discuté de l'homosexualité, vous répondez par la négative (ibidem). Le Commissariat général ne peut donc pas croire que [T.] prenne le risque de mettre sa vie ainsi que celle des membres de l'association en danger en vous invitant alors qu'il ignore votre position sur l'homosexualité. De surcroît, le comportement que vous adoptez lors de cette cérémonie d'intégration est également invraisemblable. En effet, vous affirmez que lorsqu'on vous demande si vous êtes prêt à tout pour réussir, vous ne vous posez aucune question (audition, CGRA, 1/06/16, p. 14). Cette absence de réflexion concernant ce qu'il peut vous arriver renforce le sentiment du Commissariat général que ces événements n'ont pas eu lieu. De plus, lorsque vous comprenez que vous allez entretenir des rapports sexuels avec des hommes, vous exposez votre réflexion de l'instant : « si ce n'est que ça, alors ça ne me dérange pas » (audition, CGRA, 1/06/16, p. 14). Or, vous n'aviez encore jamais entretenu de rapports homosexuels et vous ne connaissiez pas encore votre attirance pour les hommes. Le Commissariat général estime qu'il est donc raisonnable d'attendre de votre part que vous fournissiez une réponse plus circonstanciée pour un événement aussi important et marquant. Que ce ne soit pas le cas l'empêche d'établir ce fait comme crédible et établi.

Les propos évasifs que vous tenez concernant votre deuxième rapport homosexuel empêchent également le Commissariat général de croire que vous ayez réellement entretenu une relation homosexuelle avec [R. P. E.]. En effet, invité à évoquer cette expérience, vous répondez de manière très imprécise : « soit il m'appelle, soit il m'invite, soit lors d'un voyage, soit on peut se déplacer » (audition, CGRA, 1/06/16, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé comment cela s'est passé, votre réponse est vague : « c'était un peu plus relax » (ibidem). Amené à apporter plus de détails, vos propos demeurent évasifs (ibidem). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les sentiments éprouvés lors de cette expérience sexuelle, vous répétez uniquement que « c'était plus relax » (ibidem). Vos déclarations sommaires et générales ne laissent transparaître aucun sentiment de faits vécus et compromettent fortement la crédibilité de votre relation avec [E.].

En outre, il faut remarquer qu'en ce qui concerne vos principaux partenaires homosexuels, [R. P. E.] et [B. T. T.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez des indications biographiques sur ces personnes, comme leur emploi, leur adresse ou leur âge, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de répondre à des questions portant sur des éléments permettant d'évaluer l'intimité de ces relations. Ainsi, concernant [T.], vous ignorez s'il était homosexuel avant d'intégrer l'association (audition, CGRA, 1/06/16, p. 18). Vous ajoutez d'ailleurs que vous ne parliez pas d'homosexualité ensemble (ibidem). Interrogé sur la raison de cela, vous répondez que vous ne pouviez aborder ce sujet avec lui car il est comme « un idole » (ibidem) pour vous. Le Commissariat général estime que cette réponse n'est pas satisfaisante. En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de penser que ce thème soit abordé entre deux partenaires homosexuels. Que ce ne soit pas le cas empêche de croire en la réalité de cette relation. Par ailleurs, vous ignorez le nom des membres de sa famille à l'exception de son petit frère, vous ignorez s'il a eu d'autres partenaires homosexuels ainsi que la date à laquelle il a adhéré à l'association (audition, CGRA, 1/06/16, p. 18 et 19). Ces lacunes renforcent le sentiment du Commissariat général selon lequel vous n'avez pas entretenu une relation homosexuelle avec [T.]. Le même constat peut être réalisé concernant votre

relation avec [E.]. Vous ignorez tout de sa famille, la date à laquelle il est entré dans l'association et s'il était déjà homosexuel avant de la rejoindre (audition, CGRA, 1/06/16, p. 19). Ces méconnaissances empêchent le Commissariat général de considérer votre relation avec [E.] comme établie.

Ensuite, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre homosexualité.

Le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, invité à expliquer comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez en substance que vous vous êtes rendu compte de votre homosexualité à partir du moment où vous preniez du plaisir lors de vos rapports sexuels avec des hommes (audition, CGRA, 1/06/16, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé si d'autres signes vous ont permis de prendre conscience de votre orientation sexuelle, vous répondez par la négative (ibidem). Vous faites ainsi état de considérations sexuelles mais ne faites aucunement part d'un quelconque cheminement dans votre chef. De plus, interrogé sur la réaction que vous a provoquée cette prise de conscience, vous répondez uniquement que ça ne vous a pas dérangé, que « c'est naturel » (ibidem). Vu le contexte homophobe qui règne au Cameroun, il est invraisemblable que la prise de conscience de votre orientation sexuelle ne provoque pas en vous une réflexion plus circonstanciée. Vos propos ne convainquent pas le Commissariat général que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez.

Par ailleurs, les propos que vous tenez au sujet de votre homosexualité ne convainquent aucunement le Commissariat général de votre orientation sexuelle. Ainsi, lorsque vous abordez les sentiments que peut vous provoquer la vue d'un autre homme, vous déclarez que vous ressentez « certaines choses » (audition, CGRA, 1/06/16, p. 9). Invité à décrire ces sentiments, vous répondez de manière sommaire « parfois quand je vois certains hommes, je ressens une certaine attirance » (ibidem). Lorsqu'il vous est demandé comment vous vous rendez compte que vous êtes attiré par un autre individu, vos propos demeurent laconiques. Vous indiquez que « peut-être » (ibidem), vous avez envie de la personne ou que vous imaginez « des scènes » (ibidem), sans apporter plus de détails. Vous ne pouvez toutefois pas développer vos propos, lesquels n'emportent pas la conviction du Commissariat général quant à votre orientation sexuelle.

Les constats dressés ci-dessus empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez entretenu des relations homosexuelles comme vous le prétendez.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres éléments qui l'empêchent de croire que vous ayez été réellement persécuté en raison de votre orientation sexuelle comme vous le prétendez.

Ainsi, vous déclarez que l'origine de vos problèmes remonte au fait que [C.] confesse à sa famille avoir eu des rapports homosexuels (audition, CGRA, 1/02/16, p. 8). Suite à un malaise, il se rend chez le médecin qui découvre que [C.] a entretenu des rapports sexuels avec des hommes et confesse la vérité à sa famille. Le Commissariat général s'étonne qu'un docteur parvienne à un tel diagnostic lors d'un examen pour un malaise. Amené à livrer des explications à ce sujet, vous êtes incapable d'apporter la moindre explication (audition, CGRA, 1/06/16, p. 10). Vos propos à cet égard manquent totalement de vraisemblance et portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

Lorsqu'il vous est demandé si de nouveaux événements se sont déroulés au Cameroun concernant votre situation depuis la première audition avec le CGRA, vous assurez que [T.] a fermé sa boutique à Yaoundé à cause des menaces qu'il subit de la part de la famille de [C.] (audition, CGRA, 1/06/16, p. 5). Vous précisez que cette fermeture a eu lieu récemment, probablement début mai ou fin avril 2016 (audition, CGRA, 1/06/16, p. 6). Or, le Commissariat général constate que vous aviez déjà évoqué cette fermeture lors de la première audition, le premier février 2016 (audition, CGRA, 1/02/16, p. 15). Confronté à cette contradiction, vous répondez que les propos que vous teniez à la première audition concernent la fermeture de votre boutique à Douala (audition, CGRA, 1/06/16, p. 6). Le Commissariat général note qu'il est vrai que vous parliez de cette fermeture (audition, CGRA, 1/02/16, p. 14), mais vous indiquez également que « Monsieur [T.] a préféré fermer la boutique et faire d'autres affaires » évoquant ainsi sa boutique personnelle à Yaoundé (audition, CGRA, 1/06/16, p. 15). Vos propos différents compromettent la crédibilité de ces faits.

Enfin, les documents produits à l'appui de la présente demande ne permettent pas d'apporter une autre conclusion à cette dernière.

Les documents que vous déposez tels que votre passeport, votre carte d'électeur, votre numéro de contribuable, votre certificat d'immatriculation, votre permis de conduire, votre vente d'immeuble, votre bordereau de situation fiscale, votre attestation de localisation, votre certificat d'imposition, votre attestation de non redevance, vos extraits de banque, votre certificat de propriété, votre titre de patente attestent de points non remis en cause. Cependant, ils sont totalement étrangers à la preuve des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les faits de persécution sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son retour au Cameroun après son voyage en Europe d'août 2014, de son orientation sexuelle ainsi que des faits de persécution allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des explications du requérant quant à son retour au Cameroun après son voyage en Europe d'août 2014. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les copies de son passeport déposées au dossier administratif ne comportent aucun cachet témoignant de la sortie de l'espace Schengen et de l'entrée au Cameroun après août 2014. Les explications données par le requérant à cet égard, lequel affirme avoir donné son passeport à son patron puis être retourné au Cameroun sous un autre nom (dossier administratif, pièce 6, pages 2-4), manquent de la plus élémentaire vraisemblance et n'emportent pas la conviction du Conseil.

Le Conseil considère également que la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas établie et que les faits de persécution allégués n'étaient, par conséquent, pas crédibles. Ainsi le Conseil estime difficilement crédible qu'une fraternité d'homosexuels au Cameroun, constituée notamment de personnes à « haut profil », agisse de la manière décrite par le requérant, notamment au vu de la prise de risque que cela représente d'intégrer en son sein des personnes dont l'opinion à propos de l'homosexualité est peu - voire pas - connue. De la même manière, la façon dont le requérant a accepté l'initiation, qui consistait en une relation homosexuelle, manque de vraisemblance. Le Conseil n'estime en particulier pas crédible que le requérant, qui ignorait encore son orientation sexuelle et pour lequel sa réflexion à l'égard de l'homosexualité s'était jusqu'alors limitée à « [t]ant que tu ne me nuis pas moi, moi ça ne me dérange pas » (dossier administratif, pièce 6, page 14), accepte, sans réticence notable, d'avoir un rapport homosexuel car ce serait « la clé de la réussite » (dossier administratif, pièce 6, page 14). L'attitude du requérant lorsqu'il s'aperçoit qu'il va devoir se soumettre à ce type de relation est, à cet égard,

difficilement crédible au vu du contexte allégué puisque celui-ci affirme avoir pensé que « si ça ne porte pas atteinte à la vie de quelqu'un, alors pas de problème » ou encore « je me dis que si ce n'est que ça, alors ça ne me dérange pas » (dossier administratif, pièce 6, page 14). De la même manière, le manque de consistance des propos du requérant quant à la propre découverte de son orientation sexuelle conforte le Conseil quant au manque de crédibilité de ceux-ci (dossier administratif, pièce 6, page 16 sqq).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que ses explications quant à son retour au Cameroun sont plausibles et qu'« [i]l arrive régulièrement que des personnes voyagent sous des noms d'emprunt » (requête, page 2). Le Conseil, qui renvoie à ce qui a été énoncé *supra* quant à l'in vraisemblance des propos du requérant à ce sujet, estime que les explications avancées dans la requête n'apportent rien de concret ou convaincant de nature à rendre crédibles les déclarations susmentionnées du requérant.

La partie requérante conteste ensuite l'appréciation de son orientation sexuelle par la partie défenderesse, affirmant avoir été loquace à ce sujet et reprochant à la partie défenderesse d'avoir posé une appréciation subjective. Elle lui reproche aussi de n'avoir « aucune motivation objective pour prétendre que le requérant n'est pas homosexuel » (requête, page 3). Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ainsi, contrairement à ce que semble suggérer la partie requérante, il n'appartient pas à la partie défenderesse de démontrer que le requérant n'est pas homosexuel. Si le Conseil admet qu'il n'est pas évident de « prouver » son orientation sexuelle de manière objective, il revient cependant au requérant d'être convaincant, tant sur son vécu et son orientation homosexuels que sur les faits de persécution allégués. Or en l'espèce, le Conseil a relevé *supra* les raisons pour lesquelles le requérant n'avait pas été convaincant sur ces points. Il n'apporte, dans sa requête, aucun élément concret ou consistant de nature à renverser ces constats, se contentant essentiellement de réitérer ou paraphraser ses précédentes déclarations.

Les explications de la requête selon lesquelles l'intégration du requérant, et *mutatis mutandis* des autres recrues également, à la fraternité peut notamment s'expliquer par l'autorité qu'avait le patron du requérant sur ce dernier, ne convainquent nullement le Conseil au vu du contexte décrit et ne permettent pas, en tout état de cause, de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères, page 51, § 196, dernière phrase*). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis excès ou abus de pouvoir; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autre moyen que ceux déjà invoqués pour contester la décision qui lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS